

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. 079 688 34 30

A qui de droit

Estavayer-le-Lac, le 21 mars 2016
http://www.swisstribune.org/doc/160321DE_GC.pdf

LIGNES DIRECTRICES D'AUDIT POUR VERIFIER LE RESPECT D'UN DROIT AVEC DELIVRANCE D'UN RAPPORT CERTIFIE SELON UNE NORME RECONNUE INTERNATIONALEMENT

1. DES LIGNES DIRECTRICES D'AUDIT POUR ETABLIR PAR EXPERTISE LE RESPECT D'UN DROIT

La criminalité financière commise avec le secret bancaire a montré qu'il ne suffit plus à un organisme d'affirmer qu'il respecte un droit pour que ce soit vrai.

Il faut des lignes directrices d'audit qui permettent de vérifier effectivement le respect du droit avec des auditeurs certifiés par des organes accrédités au niveau international.

Pour ceux qui ne le savent pas, **le soussigné est Lead Auditeur certifié SAQ / EOQ** pour les systèmes de management intégrés. Ces systèmes sont audités selon les lignes directrices pour l'AUDIT : ISO 19011, établie par l'organisation internationale de normalisation. L'audit de ces systèmes couvre aussi le respect des droits et réglementations en vigueur d'un pays.

Dans le cadre de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, le soussigné a la compétence pour faire un audit pour vérifier le respect des droits fondamentaux par les autorités.

Dans le cadre de la violation du droit d'être entendu par le secrétaire général du Grand Conseil (référence¹ : 160308DE_RM) étant auditeur certifié et partie prenante, le soussigné n'a pas le droit de conduire un audit, sans une dérogation approuvée par toutes parties, sans cela les conditions de neutralité et d'indépendance ne seraient pas remplies. Par contre, le soussigné peut en tous les cas observer les faits en utilisant ses compétences de lead auditeur et faire des observations à titre indicatif.

1.1. DES DÉFINITIONS PRINCIPALES UTILISEES LORS D'UN AUDIT

1.1.1 Audit : Processus systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits

1.1.2 Critères d'audit : Ensemble de politique, procédures ou exigences déterminées

¹ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/160308DE_RM.pdf

1.1.3 **Preuves d'audit** : Enregistrements, énoncés de faits ou autres informations qui se rapportent aux critères d'audit et sont vérifiables

1.1.4 **Constats d'audit** : Résultats de l'évaluation des preuves d'audit recueillies, par rapport aux critères d'audit (conformité, non-conformité)

1.2. DES ACTIVITES D'AUDIT INDISPENSABLE POUR ETABLIR UN RAPPORT OBJECTIF

Pour assurer que les critères d'audit, les preuves d'audits et les constats d'audit répondent aux exigences des définitions sous point 1.1 ci-dessus, les lignes directrices d'audit de la norme ISO 19011 imposent une démarche très rigoureuse sur la manière de conduire un audit.

1.2.1 Le plan d'audit

L'objectif de l'audit ; le champ de l'audit ; les critères d'audit ; les lieux, dates et activités d'audit ; les processus à auditer ; les méthodes d'audit à utiliser ; les rôles et responsabilité de l'équipe d'audit ainsi que les guides, experts et observateurs doivent être précisés dans un plan d'audit. Ce plan est recommandé d'avoir été revu et approuvé par les parties avant sa mise en œuvre.

1.2.2 La réalisation des activités d'audit

L'audit se déroule selon des règles très précises pour assurer le respect des objectifs de l'audit. Les preuves d'audit doivent être pertinentes, vérifiables et enregistrées pour contrôle avec leur index. Si des incohérences ou imprécisions apparaissent au cours de l'audit, les auditeurs le font constater aux audités, etc.

1.2.3 Des constats et des conclusions d'audit

Les constats d'audit doivent être établis exclusivement sur la base des preuves d'audit recueillies dans le but de faire les constats d'audit de conformité ou non-conformité. Une présentation des constats avec les conclusions d'audit sont faits aux audités avant la préparation et diffusion du rapport d'audit. En cas d'opinion divergente sur les conclusions d'audit, les deux opinions sont enregistrées

1.2.4 Le rapport d'audit

Le rapport d'audit est rédigé et diffusé aux parties sur la base des constats et conclusions d'audit

1.2.5 Les non-conformités majeures

Pour les non-conformités majeures, un délai de mise en conformité est imposé à l'audité. En cas de non-respect du délai, l'audité pourra perdre sa certification. Dans ce cas, il ne jouit plus des protections que lui accorde son certificat.

1.3. DU SUIVI D'AUDIT

Selon la situation et selon la nature d'une non-conformité majeure, il peut être agréé que l'organisme doit faire l'objet d'un audit complémentaire.

1.3.1 De la mise en demeure de corriger immédiatement une non-conformité majeure

Dans le cas où un organisme n'a pas corrigé une non-conformité majeure dans le délai qui lui était imposé, l'organe de certification peut mettre en demeure l'organisme de corriger sa non-conformité sur le champ. En cas de refus d'exécution, la certification est annulée. L'organisme ne peut plus exploiter son certificat. En cas de procès, il ne peut pas invoquer les protections que lui accordait un tel certificat de conformité.

2. DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES FAITES SUR LA CORRESPONDANCE

2.1. DU COURRIER CONSTATANT LA VIOLATION DES DROITS CONSTITUTIONNELS

Le 29 février 2016, le soussigné a adressé un courrier² à la Présidente du Tribunal avec copie à Me Fivaz, représentante de l'Etat. L'annexe de ce courrier datée du 28 février traite du respect des droits garantis par la Constitution fédérale lorsqu'un dommage est créé avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. C'est la violation de l'article 30 de la Constitution fédérale.

Ce courrier énumère des observations établies à partir des lignes directrices d'audit telles que celles de la norme ISO 19011, voir point 1 ci-dessus. Il montre la violation des droits fondamentaux constitutionnels notamment par un ancien juge fédéral qui a fait une fausse expertise. La méthode utilisée par cet ancien juge fédéral pour nier le déni de justice caractérisé serait une non-conformité majeure selon un audit fait selon les lignes directrices d'audit ISO 19011 par un lead auditeur certifié et indépendant

2.2. DU COURRIER VIOLANT LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le 29 février 2016, dans le cadre de la même affaire, le secrétaire général du Grand Conseil a envoyé un courrier³ à l'avocat du soussigné. Il l'informait au nom du Grand Conseil qu'il ne répondrait plus à ses courriers demandant le respect du droit fondamental d'être entendu garanti par la Constitution fédérale. Le 3 mars 2016, conformément aux lignes directrices de la norme d'audit ISO 19011, j'ai fait un contrôle auprès de membres du Grand Conseil pour savoir s'ils étaient au courant de cette décision du secrétaire général qui les concernait. La réponse était négative.

Les arguments invoqués par le secrétaire général pour refuser le droit à mon avocat de me représenter seraient une **Non-conformité Majeure** selon un audit fait selon les lignes directrices d'audit : ISO 19011 par un lead auditeur certifié est indépendant

2.3. DE L'ENSEMBLE DU GRAND CONSEIL PRIS À TÉMOINS

Le 7 mars 2016, une convocation m'a été envoyée par un médiateur de la police cantonale. Suite à un téléphone que nous avons eu le 11 mars 2016, j'ai appris que le Grand Conseil dans son ensemble s'inquiétait des observations de mon courrier⁴ du 28 février 2016 alors que ce courrier ne lui avait pas été adressé.

Dans le cadre d'un audit fait selon les lignes directrices d'audit ISO 19011 par un lead auditeur certifié indépendant, il y aurait une non-conformité majeure avec les éléments de vérification recueilli auprès des députés.

2.4. DU COURRIER EXIGEANT LE RESPECT DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le 8 mars 2016, suite au courrier du 29 février envoyé à mon avocat par le secrétaire général, j'ai mis en demeure les témoins de ce courrier de respecter le droit d'être entendu garanti par la Constitution fédérale. Ce courrier⁵ rappelle que la violation des droits fondamentaux constitutionnels a déjà été signalée par le passé et confirmée dans le cadre du traitement d'une demande d'enquête parlementaire. Aucune mesure corrective n'a été prise.

² Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/160229DE_TC.pdf

³ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/160225GC_RS.pdf

⁴ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/160227DE_TC.pdf

⁵ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/160308DE_RM.pdf

Dans le cadre d'un audit fait selon les directives d'audit : ISO 19011, ce courrier serait un courrier de suivi d'audit qui annonce à l'organisme qu'il n'a pas corrigé les Non-conformités majeures et que sans correction immédiate, il ne pourra plus se prévaloir de son certificat qui atteste qu'il respectait la Constitution. Il est rendu attentif qu'il ne jouira de ce fait plus des droits que lui assurait cette Constitution, du moment qu'il ne la respecte plus.

3. DES OBSERVATIONS FAITES SUR LES RELATIONS QUI LIENT L'OAV AUX TRIBUNAUX

Il y a 21 ans Patrick Foetisch⁶ a expliqué que les relations qui liaient l'OAV aux Tribunaux lui permettaient d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des infractions en toute impunité.

En 2005 le public qui assistait à un procès, où le soussigné était faussement accusé avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, constate⁷ la violation des droits fondamentaux constitutionnels avec les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux.

3.1. DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 30 CSTE CONFIRMÉE PAR L'AVOCAT MÉDIATEUR

Lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire avec l'avocat médiateur du Grand Conseil, la violation des droits fondamentaux constitutionnels est confirmée. L'avocat confirme au Public que le Grand Conseil n'a pas prévu le cas et n'a pas légiféré pour qu'un Président du Tribunal puisse faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse, voir PV⁸

Le médiateur explique⁹ que le Grand Conseil a prévu des privilèges pour les Présidents administrateurs avocats qui leur permettent de commettre des crimes en toute impunité.

3.2. DE L'EXPERTISE DE L'ANCIEN JUGE FÉDÉRAL

Le Grand Conseil demande à un ancien juge fédéral de faire une expertise sur ses compétences. Ce dernier confirme que le Grand Conseil a le pouvoir de se saisir de plainte dans le cadre de violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels.

Ensuite cet expert, avocat, avec les mêmes méthodes qui ont été utilisées depuis 21 ans par les Tribunaux pour empêcher l'instruction des infractions de Me Foetisch, fait un rapport où il déclare qu'il n'y a aucun déni de justice caractérisé avec une méthode d'expertise non validée.

Dans le cadre d'un audit fait selon les lignes directrices d'audit ISO 19011 par un lead auditeur certifié indépendant, ce rapport serait une non-conformité majeure, extrêmement grave de la part d'un expert qui ne peut ignorer les lignes directrices d'audit pour assurer l'objectivité et la fiabilité d'un rapport d'expertise

3.2. DU DÉNI DE JUSTICE CARACTÉRISÉ ET PERMANENT PAR ABSENCE DE SURVEILLANCE

La demande d'enquête parlementaire a permis d'établir que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux les rendent intouchables, car les Autorités n'utilisent aucune méthode d'audit certifiée pour contrôler que les procédures appliquées par les Tribunaux respectent les droits fondamentaux constitutionnels.

⁶ Lien Internet : http://www.swisstribune.org/doc/160210DE_TC.pdf

⁷ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁸ Lien Internet : http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁹ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

4. DES OBSERVATIONS FAITES AVEC UNE MÉTHODE D'AUDIT CERTIFIÉE POUR CONTRÔLER LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION PAR LES TRIBUNAUX

Si le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ne veulent plus permettre aux avocats de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux, il leur suffirait de demander à des lead auditeurs certifiés d'appliquer les lignes directrices de l'ISO 19011 pour contrôler que les droits fondamentaux constitutionnels ne sont pas violés dans les litiges qui opposent des justiciables à des avocats. Ils pourraient alors prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Voici quelques exemples

4.1. DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL D'ACCUSATION POUR ACCORDER LE NON-LIEU A UN AVOCAT QUI COMMET UNE ESCROQUERIE AVEC UN FAUX CONTRAT

4.1.1 Faits

En 1994, M. Foetisch honore parfaitement un contrat de commande d'une application numérique plurilingue, daté du 19 octobre 1994, jusqu'à la livraison de l'application numérique. Ce contrat est signé par deux administrateurs de la société à M. Foetisch qui ont la signature collective à deux.

Le jour où l'application numérique est livrée, M. Foetisch déclare que le contrat de commande n'a jamais été valable parce qu'il manque sa signature de Président avocat. Il refuse de rendre l'application. Il refuse de la payer. Il explique simplement que ses infractions ne seront jamais instruites de par les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il fait alors reproduire par la société 4M l'application numérique. 4M savent qu'ils violent le copyright.

Dans un second temps, il déclare qu'il possède un autre contrat qui lui donne droit à reproduire cette application numérique plurilingue. Il existe effectivement un autre contrat qui lui donnait droit à reproduire des applications monolingues à des conditions très précises. Il avait annulé cet autre contrat pour les applications monolingues. Cet autre contrat était daté du 6 avril 1994. Il n'était pas applicable à l'application plurilingue.

De plus M. Erni avait fait une démonstration de l'application numérique au Juge d'instruction Treccani, le juge avait eu la preuve que les spécifications de ce contrat daté du 6 avril 1994 n'avaient pas pu servir à commander l'application numérique plurilingue.

Les avocats de M. Erni n'arriveront pas à obtenir du Juge Treccani qu'il fasse produire à M. Foetisch et à 4M, ce troisième contrat que détenaient M. Foetisch / 4M et qu'ils invoquaient pour justifier le vol de l'application numérique. Ils n'obtiendront pas plus que le juge Treccani auditionne les dirigeants de 4M et fasse produire les documents que leur a remis M. Foetisch.

En 2000, le juge Treccani prononce le non-lieu en disant qu'il n'a pas été prouvé que ce troisième contrat, qui porte aussi la date du 6 avril 1994, n'aurait pas servi à commander l'application numérique plurilingue.

Le juge sait qu'il est impossible de le prouver puisqu'il a refusé de faire produire à M. Foetisch / 4M, ce troisième contrat.

Faisant référence à un fax qui a été ajouté au dossier à l'insu de M. Erni, le Juge Treccani insinue que l'avocat de M. Erni lui aurait dit que M. Foetisch / 4M avaient le droit de reproduire l'application numérique avec ce troisième contrat.

Si on lit en détail le fax avec ses références, on constate que l'avocat de M. Erni n'a jamais autorisé M. Foetisch / 4M à reproduire l'application numérique avec ce troisième contrat. C'est

un acte de malhonnêteté intellectuelle incroyable pour un juge qui a été choisi par le Grand Conseil !

En attribuant ces propos faux à l'avocat de M. Erni, le juge Treccani sait que les Présidents des Tribunaux ne pourront pas faire témoigner l'avocat de M. Erni. Il sait que M. Erni ne pourra jamais prouver que ce troisième contrat n'était pas un faux dans les Titres.

4.1.2 De la méthode non certifiée utilisée par le juge Treccani pour accorder le non-lieu à M. Foetisch / 4m

Le juge Treccani est tenu de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le Grand Conseil n'a pas prévu de moyen d'audit avec une méthode certifiée qui permette de montrer que le juge viole les droits fondamentaux constitutionnels en refusant de faire produire ce troisième contrat pour accorder le non-lieu avec bénéfice du doute à M. Foetisch / 4M.

4.1.3 Des observations pouvant être faites par un lead auditeur avec une méthode d'audit certifiée ISO 19011 pour vérifier si la méthode utilisée par le Juge Treccani respecte les droits garantis par la Constitution

Si le Grand Conseil demandait à un lead auditeur de faire un audit pour vérifier si la méthode non certifiée, utilisée par le juge Treccani pour accorder le non-lieu, respecte les droits fondamentaux constitutionnels, la réponse de l'auditeur serait sans surprise.

Le lead auditeur, selon les lignes directrices de l'audit ISO 19011, constaterait que le juge Treccani avait :

- l'obligation de faire produire à M. Foetisch / 4M le troisième contrat pour respecter les droits fondamentaux constitutionnels
- il ne pouvait pas attribuer astucieusement des propos faux téléphonique faux à l'avocat de M. Erni en sachant que le Président du Tribunal ne pourrait pas le faire témoigner pour démentir la fausseté de ses propos.
- Il n'avait pas le droit de refuser d'auditionner 4M et de leur faire produire les documents que leur avait remis M. Foetisch selon ces droits fondamentaux garantis par la Constitution

Le lead auditeur fera peut-être une note qui indique que le Juge Treccani a violé de manière crasse l'article 35 de la Constitution et qu'on ne peut exclure une complicité d'escroquerie.

4.2. DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL QUI DOIT MENACER UN CITOYEN POUR ACCORDER L'IMPUNITÉ À UN AVOCAT AUTEUR D'UNE DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

4.2.1 Faits

Après le non-lieu, M. Erni est pour la première fois autorisé à consulter le dossier pénal. Il découvre que le juge Treccani a entendu en cachette les dirigeants de 4M, il avait la preuve formelle de la violation du copyright.

La déposition de 4M avait été cachée aux avocats de M. Erni. Apparemment le Tribunal la retirait chaque fois que les avocats de M. Erni consultaient le dossier.

M. Erni interrompt alors la prescription contre 4M. En réaction il se ramasse une plainte pénale. Les avocats de M. Erni demandent la production du dossier. Dans le dossier qu'ils reçoivent ne figure pas l'audition secrète des dirigeants de 4M. Le juge Treccani ne les a jamais entendus !

M. Erni fait appel à un nouvel avocat qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats. C'est Me Paratte. Cet avocat arrive à prouver que 4M avait été entendu en cachette par le juge Treccani. M. Erni dépose alors une plainte pénale contre 4M pour dénonciation calomnieuse.

M. Erni se fait alors menacer. Tous les droits de la défense sont violés.

Il est inculpé de tentative de contrainte par courrier. Yves Burnand, l'avocat de 4M, exige le retrait de la plainte pénale de M. Erni en échange d'un non-lieu pour sa plainte contre M. Erni.

Dans cette plainte, Yves Burnand accuse faussement M. Erni avec le troisième contrat qu'il n'a pas mis en annexe de sa plainte. Il est impossible de vérifier l'accusation. Il l'accuse aussi avec les propos faux que le juge Treccani a attribué à l'avocat de M. Erni, soit Me Burnet.

Il faudra plusieurs mois à Me Paratte pour obtenir la production du troisième contrat qui est un faux. Finalement Me Paratte demandera le séquestre du contrat. Ce troisième contrat enfin produit par Me Burnand est daté du 6 avril 1994. Il contient 4 pages.

Il apparaît que Me Burnand (ou 4M ou Foetisch) ont pris le contrat original du 6 avril 1994 qui contenait 12 pages dont 8 décrivaient les spécifications de l'application monolingue. Ils ont retiré les 8 pages qui décrivaient les spécifications de l'application monolingue pour faire croire que ce contrat du 6 avril 1994 leur permettait de reproduire les applications plurilingues.

M. Erni se retrouve alors en audience de jugement publique en ayant été inculpé par courrier et en n'ayant jamais été entendu sur l'infraction.

M. Erni et ses deux avocats n'ont alors qu'un but pour l'audience publique, c'est d'obtenir le témoignage de Me Burnet qui peut envoyer tout ce monde en prison pour dénonciation calomnieuse.

Au dossier il y a une expertise du professeur Riklin qui dénonce la violation des droits de la défense. Tous les juges savent que Me Paratte est enfin arrivé à faire produire le troisième contrat. Ils savent que Yves Burnand a retiré 8 pages pour faire croire que ce contrat s'appliquait aux applications plurilingues. Ils savent aussi que Me Burnet n'a jamais autorisé de reproduire cette application numérique avec un contrat de 4 pages.

L'OAV a fait interdire par courrier à Me Burnet de témoigner.

Le Président du Tribunal Bertrand Sauterel, sommé de faire témoigner Me Burnet, dit qu'il ne peut pas le faire témoigner alors qu'il sait que Me Burnet n'a jamais autorisé 4M à reproduire l'application numérique avec un contrat de 4 pages.

Plus encore le juge Bertrand Sauterel va encore citer le fax ajouté au dossier à l'insu de M. Erni pour faire croire au Public que Me Burnet aurait autorisé la reproduction de l'application numérique avec ce contrat de 4 pages.

Heureusement le Public réalise que tous les droits de la défense sont violés et il dépose une demande¹⁰ d'enquête parlementaire dont l'un des signataires est Me Paratte qui s'est vu interdire de défendre M. Erni par le juge Bertrand Sauterel.

4.2.2 Des méthodes non certifiées utilisées par le Président Bertrand Sauterel pour accorder le non-lieu à Yves Burnand et à 4M

Selon le témoignage du Public, l'auteur de la dénonciation calomnieuse est Yves Burnand. Il s'est d'ailleurs fait désavouer par 4M lors de l'audience publique. Les faits relevés par le Public attestent la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Le Grand Conseil n'a pas prévu de moyen d'audit avec une méthode certifiée qui montre que le Président du Tribunal viole les droits fondamentaux constitutionnels en refusant de faire

¹⁰ Lien internet : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

témoigner Me Burnet alors qu'il sait que Me Burnet n'a jamais autorisé la reproduction de l'application numérique avec ce faux contrat de 4 pages.

4.2.3 Des observations pouvant être faites par un lead auditeur avec une méthode d'audit certifiée ISO 19011 pour contrôler si les procédures de jugements utilisées par le Juge Bertrand Sauterel respectent les droits garantis par la Constitution

Si le Grand Conseil demandait à un lead auditeur de faire un audit pour vérifier si les procédures non certifiées, utilisées par le juge Bertrand Sauterel pour empêcher que les auteurs de la dénonciation calomnieuse soient condamnés, respectent les droits fondamentaux constitutionnels, la réponse de l'auditeur serait sans surprise.

Le lead auditeur, selon les lignes directrices de l'audit ISO 19011, constaterait que le juge Bertrand Sauterel connaissait parfaitement le dossier :

- Il savait que Me Burnet n'avait jamais autorisé à reproduire l'application numérique avec un contrat de 4 pages. Il n'avait pas le droit de le faire croire au public en citant le fax dont le contenu avait été dénaturé
- Il devait se récuser s'il ne pouvait pas respecter l'article 30 de la Constitution

Le lead auditeur fera une note au Grand Conseil qui leur indique que le Tribunal ne peut pas être indépendant du moment qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse. Le Président a violé l'article 35 de la Constitution.

4.2. DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE MÉDIATION AVEC LA FAUSSE EXPERTISE DE L'ANCIEN JUGE FÉDÉRAL

4.2.1 Faits

Suite au dépôt de la demande d'enquête parlementaire sur la violation des droits fondamentaux constitutionnels, l'avocat médiateur du Grand Conseil reçoit M. Erni. Il lui explique que le Grand Conseil considère que la violation du droit d'être entendu a conduit à la tuerie de Zoug.

Le but du bureau de médiation est d'expliquer le droit aux justiciables et d'informer le Grand Conseil en cas d'une évidence de la violation des droits fondamentaux constitutionnels.

L'avocat médiateur reçoit alors le public qui a constaté la violation des droits fondamentaux constitutionnels, parmi eux il y a l'avocat de M. Erni qui a été interdit de le défendre.

L'avocat médiateur ne peut que constater la violation des droits fondamentaux constitutionnels dont la violation du droit d'être entendu.

La Commission de gestion demande alors une expertise à l'ancien juge fédéral Claude Rouiller. Ce magistrat confirme que le Grand Conseil a la compétence pour agir en cas de déni de justice caractérisé.

Il fait alors un second rapport, où il écarte tous les faits qui montrent la violation des droits constitutionnels et il ne traite pas les faits témoignés par le Public. Il n'a respecté aucune des lignes directrices d'audit ISO 19011 qui permettent d'assurer qu'un rapport est objectif et valable.

Le secrétaire général du Grand Conseil prive M. Erni du droit d'être entendu alors que le médiateur avait annoncé qu'il était là, parce que les députés considéraient qu'il ne fallait pas violer le droit d'être entendu. Selon lui, les députés considéraient que la violation du droit d'être entendu pouvait les exposer à une tuerie de Zoug.

4.2.2 Des méthodes non certifiées utilisée par l'ancien juge fédéral Claude Rouiller pour accorder l'impunité aux avocats impliqués dans cette affaire

L'ancien juge Claude Rouiller a eu accès à l'ensemble du dossier qu'avait fait produire l'avocat médiateur. Il a eu connaissance de la demande d'enquête parlementaire avec l'impossibilité de faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse.

Son rapport ne fait référence à aucun de ces éléments qui montrent la violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels.

Apparemment, le Grand Conseil n'a pas de procédure qui lui permette de choisir un lead auditeur certifié qui puisse faire un audit selon les lignes directrices de l'ISO 19011 pour s'assurer que les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont respectés.

4.2.3 Des observations pouvant être faites par un lead auditeur avec une méthode d'audit certifiée ISO 19011 pour contrôler si le rapport d'expertise fait par l'expert Claude Rouiller respecte les droits garantis par la Constitution

Si le Grand Conseil demandait à un lead auditeur de faire un audit pour vérifier si l'expertise faite par l'ancien Président du Tribunal respecte les droits fondamentaux constitutionnels, la réponse de l'auditeur serait sans surprise.

Le lead auditeur, selon les lignes directrices de l'audit ISO 19011, constaterait que l'expert Claude Rouiller - qui ne peut ignorer les lignes directrices d'audit - a fait une fausse expertise :

- Il constaterait que lors d'un audit tout expert commence par citer les documents qui définissaient les relations contractuels entre les parties. Il constaterait que l'expert n'a pas cité l'existence des trois contrats litigieux qui liaient les parties
- Il constaterait que l'expert n'a pas entendu les parties prenantes alors qu'elles auraient dû l'être
- Il constaterait que le public a réagi en mentionnant que le rapport d'expertise n'était pas en relation avec les faits
- etc

Concernant les buts du bureau de médiation, l'auditeur certifié constaterait que les objectifs ne sont pas atteints.

Si le Grand Conseil veut éviter une tuerie de Zoug en ne violant pas le droit d'être entendu comme l'a expliqué l'avocat médiateur, il faut constater que son secrétaire général, en violant le droit d'être entendu à l'avocat de M. Erni, montre qu'il fait une non-conformité majeure par rapport aux propos tenus par l'avocat médiateur.

5. CONCLUSION

Si le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ne veulent plus permettre aux avocats de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux, il leur suffit de demander à des lead auditeurs certifié d'appliquer les lignes directrices de l'ISO 19011 pour contrôler que les droits fondamentaux constitutionnels ne sont pas violés dans le cadre de crimes commis par des avocats avec le pouvoir des Tribunaux.


Dr Denis ERNI